

ISLAM ET FINANCE

MAHMOUD ABDEL WAHAB*

Depuis une trentaine d'années, on assiste à un développement rapide des banques islamiques, en parallèle avec le regain que connaît la religion. Avant de décrire les caractéristiques de ces banques, les raisons de leur développement et les conditions de leur intégration dans le monde de la finance internationale, cet article rappelle comment l'islam appréhende l'activité économique et les activités de prêt.

LES SOURCES DE L'ISLAM

L'islam, troisième religion monothéiste du monde, a la même origine que le judaïsme et le christianisme.

L'islam est un code de conduite basé sur les relations entre l'homme et son créateur, Dieu, qui est aussi le créateur de tout l'univers. L'islam remplit une mission à la fois objective et subjective :

tout au long de sa vie, le Musulman doit s'astreindre à gérer son existence suivant les droits et les devoirs révélés par Dieu, qu'ils soient d'ordre physique, moral ou spirituel. L'islam le guide et l'incite à faire le bien et à éviter le mal dans toutes ses actions et paroles, et ce, dans sa vie personnelle, familiale et sociale. Il harmonise donc la nature humaine à son environnement. L'homme doit, en toutes circonstances et dans toutes les activités de sa vie, pratiquer les enseignements de l'islam pour s'assurer une vie de paix et de tranquillité.

L'islam est un mot arabe qui signifie : soumission à Dieu. Cette soumission se traduit par un code de conduite décidé par Dieu pour le bien de l'humanité, tel que révélé dans son livre, le Coran, et dans la Sunna¹.

Le Coran est le livre saint des Musulmans. Il est divisé en textes (*sourates*) ou chapitres, chacun contenant un certain nombre de versets (*ayats*) ou phrases.

* Responsable des financements islamiques à l'Union de banques arabes et françaises (UBAF).

Le Coran comporte trois thèmes principaux :

- l'unicité de Dieu (qui est à la base de l'islam) ;
- les récits sur les prophètes antérieurs à l'islam ;
- les règles et les lois à suivre.

La Sunna représente l'ensemble des actes et dires (*hadiths*) du prophète (571-632 après Jésus-Christ) qui viennent confirmer, expliquer, parfois même compléter, le Coran, et donc indiquer aux Musulmans l'exemple de l'attitude à suivre dans la vie.

Le message transmis à travers ces deux sources constitue la base de la jurisprudence islamique (*charia'a*).

La *charia'a* se compose donc des lois et principes émanant du Coran et de la Sunna. Ce n'est pas une loi écrite, mais elle résulte d'une interprétation continue (*ijtihad*) de la doctrine religieuse élaborée par les docteurs de la loi (*oulemas*).

Dans l'hypothèse où un cas précis ne serait pas traité par ces deux sources, il reviendrait aux *oulemas* de trouver une interprétation par analogie avec un cas similaire, le *quias*. Dans la mesure où un consensus serait trouvé, le cas ferait jurisprudence (*fiqh*).

La *charia'a* couvre deux aspects essentiels :

- les lois ayant trait aux questions de dévotion (*charia'a al ibadat*) qui s'appuient sur les principes qui régissent la croyance et la foi (*al akida*) ;
- les lois ayant trait aux activités politiques, économiques et sociales (*charia'a al mu'amalat*) qui se basent sur le code éthique de la conduite individuelle (*al akhlak*).

On distingue, de ce fait :

- *fiqh al ibadat* qui concerne les cinq

pilliers de l'islam : la déclaration d'unicité, la prière, le jeûne, l'aumône et le pèlerinage à La Mecque ;

- *fiqh al mu'amalat* qui concerne en particulier les règles afférentes aux droits de propriété, au travail et à la production, à l'allocation des ressources, à la consommation, au fonctionnement des marchés, à la distribution du revenu et de la richesse, et au rôle de l'argent.

LES PRINCIPES ÉCONOMIQUES EN ISLAM

La jurisprudence, *fiqh al mu'amalat*, traite et interprète un certain nombre de principes qui organisent l'activité économique.

Richesse et propriété en islam

Dieu est le créateur de cette terre et de ses ressources, il en est donc le véritable propriétaire². En créant l'homme, il décide de lui léguer cette richesse afin non seulement de la faire fructifier à son profit, mais également d'en faire bénéficier la société³. L'homme ne serait que l'usufruitier de ce bien. Il en est le « possesseur » plus que le « propriétaire », et nul ne peut lui retirer cette possession. La richesse et la propriété privée sont donc sacrées en islam.

Ce principe vise ainsi à concilier la liberté de possession individuelle⁴ avec la nécessaire protection contre l'égoïsme social et les tendances aux dérives et abus de toute sorte, en rendant l'homme responsable de la croissance et des moyens utilisés pour

faire fructifier cette richesse pour son bien et le bien des autres individus.

Le travail et la production en islam

Afin de subvenir à ses besoins, l'homme doit exploiter les biens qui lui sont légués. Dès lors, le travail devient une obligation que l'islam élève au plus haut rang. Le Prophète nous enseigne, à cet égard, que « le travail est adoration ». L'exploitation des ressources doit s'effectuer selon des règles qui s'inscrivent dans un cadre moral et social en harmonie avec les principes de l'islam. Le travail mérite, par ailleurs, une compensation juste et équitable.

Il ne se limite pas à des activités productives telles que l'agriculture, l'élevage et l'industrie. La distribution, le commerce, les services et toute autre prestation utile qui satisfait un besoin humain sont reconnus comme activité économique.

L'islam, par conséquent, incite l'homme à travailler et à produire, ainsi que le souligne ce verset : « Œuvrez, car Allah va voir votre œuvre de même que son messager et les croyants »⁵. Par contre, nul n'a le droit de vivre uniquement du travail des autres⁶, ainsi que le rappelle le Prophète : « Maudit celui qui pose sa charge sur les autres ».

La distribution de la richesse

L'islam admet la disparité innée intellectuelle, physique et matérielle des êtres humains, disparité qui entraîne, par conséquent, un produit économique inégal selon les individus⁷. Mais à l'instar des autres religions qui prônent

la justice sociale, il incite tant l'individu que l'État à distribuer cette richesse de manière équitable à travers un certain nombre de moyens.

Au niveau de l'individu

Les dépenses

L'islam appelle avec insistance à dépenser ce que le Musulman gagne pour satisfaire en priorité et raisonnablement ses besoins et ceux de sa famille, le solde étant de droit destiné au bien-être de la société.

D'une manière générale, le Coran recommande une attitude équilibrée entre l'avarice et la prodigalité. De plus, il attire l'attention sur un certain nombre de dépenses de solidarité :

- les œuvres charitables ;
- les parents et les proches parents ;
- les orphelins, les nécessiteux et les voyageurs ;
- tous ceux qui sont incapables d'assurer leur moyen de subsistance.

Cette exigence de solidarité trouve une illustration particulière dans cette citation du Prophète : « Celui qui dort rassasié alors que son voisin a faim n'est pas musulman »⁸ ; de même qu'elle conduit l'islam à considérer qu'une société où existent des nantis et des dépossédés n'est pas une véritable société islamique. À ce titre, l'islam condamne sévèrement la thésaurisation des richesses et la prohibe : « Annonce un châtiment douloureux à celui qui thésaurise l'or et l'argent sans rien dépenser dans le chemin d'Allah »⁹.

L'aumône

La *zakat*¹⁰ est une contribution per-

çue à l'origine sur la monnaie, quelle qu'en soit sa nature (or, argent et, aujourd'hui, billets de banque et monnaie scripturale), les produits ayant une valeur marchande, les matières premières, les trésors trouvés enfouis dans le sol, les bovins et certains produits agricoles.

Le taux d'imposition varie selon la nature du bien imposable. Un seuil d'imposition est établi par la *charia'a* pour chaque produit. À titre d'exemple¹¹, à partir de 84 grammes d'or et 150 grammes d'argent ou l'équivalent en billets de banque, un taux d'imposition de 2,5 % s'applique à condition que l'individu les détienne pour une période de 1 an.

Le paiement de la *zakat* est l'un des cinq commandements¹² religieux auxquels les Musulmans doivent se soumettre. Les particuliers peuvent la verser directement aux nécessiteux ou à des institutions spécialisées dans la redistribution de ces fonds. Certains pays, comme le Pakistan et le Soudan, légifèrent officiellement sur cette aumône.

Au niveau de l'État

Historiquement, les préceptes de l'islam ont conduit les États à limiter leurs responsabilités aux deux domaines suivants :

- subvenir aux besoins des plus nécessiteux et assurer la solidarité sociale ;
- gérer la distribution de la richesse à travers les dépenses publiques.

Ces deux tâches étaient assurées par l'État à travers le Trésor public (*beit el mal*) dont les ressources incluaient, entre autres :

- le *kharjh* qui représentait une part

des revenus des terrains concédés par l'État au secteur privé pour l'exploitation ;

- les revenus des exploitations des biens des personnes décédées sans laisser d'héritiers ;

- le 1/5^{ème} *khoms* : impôt qui représentait 20 % du revenu individuel après déduction des dépenses personnelles familiales et professionnelles.

Dans un souci de redistribution équitable, l'État utilisait ces ressources dans les domaines suivants :

- l'établissement et l'entretien des institutions d'éducation et de santé ;
- les allocations pour les classes les plus défavorisées de la société ;
- le paiement des salaires du secteur gouvernemental ;
- l'investissement dans les infrastructures indispensables au bon fonctionnement de l'économie.

Le rôle de la monnaie

Dans la doctrine islamique, l'argent en soi est improductif et ne sert que d'instrument de mesure de la valeur des biens. Il ne peut donc être considéré comme un bien en soi, dont le prix serait fixé par l'offre et la demande. Par conséquent, le *riba*¹³ (expression désignant à la fois l'usure et l'intérêt) qui reflète ce prix est interdit dans la religion musulmane :

- « Ô, vous qui croyez, craignez Dieu. Renoncez, si vous êtes croyants, à ce qui vous reste des profits de l'usure. Si vous vous repentez, votre capital vous restera. Ne lésez personne et vous ne serez pas lésé »¹⁴ ;

- « Ce que vous avez prêté à intérêt pour qu'il se multiplie aux dépens des

biens des gens ne se multipliera guère auprès de Dieu »¹⁵.

Cette interdiction n'est pas propre à l'islam. Ainsi, dans le Pentateuque de l'Ancien Testament, qui est la Torah des Juifs¹⁶, la pratique de l'usure est condamnée. « Les Juifs dans leur interdiction du *tarbit* (usure) furent plus sélectifs que les Musulmans : le *tarbit* était interdit entre Juifs, mais permis entre Juifs et non Juifs »¹⁷.

Les Chrétiens ont aussi condamné l'usure et le prêt à intérêt se basant sur la tradition aristotélicienne et l'Évangile selon Saint Luc¹⁸. En 1312, les évêques de France, réunis en concile, menacèrent même d'excommunication ceux qui prêtaient à intérêt.

L'injustice sociale est le fondement commun de cette interdiction pour les trois religions monothéistes. D'autres raisons d'ordre économique, en accord avec les principes de l'islam, sont à l'origine de celle-ci.

En effet, l'économie musulmane du VII^{ème} siècle reposait sur des Cités-États marchandes vivant dans un environnement hostile. Elles souffraient le plus souvent, du fait de leur isolement, d'un manque de liquidités ; ce qui favorisait l'usure et la thésaurisation. Les principes et préceptes islamiques visèrent à refréner ces deux phénomènes indésirables considérés comme un obstacle au libre-échange et au commerce.

Cette position se trouve également confortée par des analyses plus récentes¹⁹ dénonçant le *riba* en tant que facteur favorisant la hausse des prix (l'inflation), la mauvaise allocation des ressources économiques et l'aggravation du chômage. Cependant, ces effets négatifs sont imputables à une conception de la valeur du capital

différente de celle défendue par l'islam.

En effet, pour l'islam, le capital (l'argent) n'est qu'une mesure de la richesse, mais non la richesse elle-même. Il ne le devient que grâce à son association avec le travail de l'homme. Par conséquent, l'intérêt comme prix de l'argent épargné n'est pas justifié. Une telle justification n'existerait que si cette épargne était investie en vue de créer plus de richesses.

Selon les économistes musulmans, les fonds disponibles dans les systèmes non islamiques sont souvent susceptibles d'être alloués à des emplois purement spéculatifs et ne profitent pas nécessairement aux projets les plus productifs ; ce qui conduit à une mauvaise allocation des ressources et représente une entrave à l'emploi. De même, l'intégration du prix de l'argent dans la valeur des biens induit l'inflation dans la société. L'ensemble affecte la croissance économique et le bien-être de la société civile.

Cependant, il convient de noter qu'il existe différentes interprétations concernant l'application du *riba* et de son assimilation à l'intérêt. Les « modernistes »²⁰ optent pour une interprétation nouvelle de l'islam liée à l'esprit et non à la lettre. Ils évoquent que seul est interdit l'intérêt abusif imposé aux nécessiteux et non pas celui qui est perçu sur l'activité économique productive.

Mais la majorité des économistes islamiques maintiennent que tout intérêt reste interdit même pour les crédits productifs, puisque le mot *riba* en arabe signifie augmentation et que, par conséquent, tout remboursement au-delà du montant original d'un prêt est illicite. De plus, cette interdiction a

été imposée historiquement dans une société islamique marquée par une grande solidarité et dont l'activité était essentiellement marchande.

Les banques islamiques ont donc logiquement été établies sur la base de ces principes qui sont reflétés dans leurs modes de fonctionnement et dans l'ensemble des produits qu'ils sont amenés à offrir.

LES BANQUES ISLAMIQUES

Développement des banques islamiques

Mis à part quelques tentatives et études pour l'installation de banques islamiques en Malaisie au milieu des années 1940, et au Pakistan à la fin des années 1950, la première banque fonctionnant sur la base de la *charia'a* voit le jour en 1963 en Égypte, la Mit Ghamr Savings Bank²¹, devenue par la suite la Nasser Social Bank.

Le principal signal est donné par l'Organisation de la conférence islamique (OCI), créée en 1970, qui décide, au Sommet de Lahore en 1975, d'installer à Jeddah la Banque islamique du développement (BID) dont le statut est établi à l'image de la Banque mondiale pour le monde musulman.

Cette même année voit la prolifération des banques islamiques commerciales avec, en premier lieu, la Dubai Islamic Bank (DIB), la Kuwait Finance House (KFH) et la Bahrain Islamic Bank (BIB).

En 1979, le Pakistan devient le premier pays à décréter l'islamisation de l'ensemble du secteur bancaire. Il

est suivi en 1983 par le Soudan et l'Iran. En mars 1981, se crée une association d'investisseurs musulmans qui forment une holding sous le nom de Dar El Mal Al Islami (DMI) qui fixe son siège à Genève et multiplie rapidement ses implantations dans plusieurs pays du monde.

La vague touche l'Asie du Sud-Est en 1973 avec la création de la Philippine Ammarrah Bank, puis s'étend à la Malaisie à partir de 1983, et plus tardivement à l'Indonésie en 1998.

Aujourd'hui, différents chiffres circulent quant à la taille de l'industrie bancaire islamique et au nombre d'institutions qui la composent.

Ce nombre varie d'une étude à l'autre :

- pour les uns, il a évolué de 34 en 1983 à 195 en 1997, puis 200 en 2000²² ;
- selon d'autres estimations, il atteindrait 270, sociétés d'investissement²³ comprises, et représente un total d'actifs de 300 milliards de dollars. La plupart des statistiques indiquent que ces institutions connaissent un taux de croissance annuel entre 12 et 15 % et que la majorité de celles-ci se trouve concentrée dans la région du Golfe et en particulier à Bahreïn.

Alors que les banques islamiques de la région du Golfe et du Moyen-Orient ne représentent que 27 % du nombre total de ces établissements dans le monde, leur part dans la situation financière globale de l'ensemble des banques islamiques se situe à des niveaux importants :

- 74 % des fonds propres ;
- 70 % du total des actifs ;
- 73 % des dépôts ;
- 56 % des réserves ;
- 69 % des profits nets.

Facteurs favorisant ce développement

Le premier facteur concerne sans aucun doute le regain d'intérêt qu'a connu la religion au début des années 1970 dans les pays à majorité musulmane. Ce réveil de conscience religieuse résulte de la déception engendrée par l'incapacité des modèles de développement des pays industrialisés à répondre aux problèmes économiques et sociaux du monde musulman.

Le deuxième facteur associé au premier peut être attribué aux chocs pétroliers qui ont suivi la guerre de 1973²⁴ et ont généré des excédents importants de pétrodollars surtout pour les monarchies du Golfe, excédents publics et privés dont une partie devait être recyclée dans la région.

Le troisième facteur, non moins important, associé aux précédents, est imputable à quelques visionnaires qui ont réussi à identifier des besoins non exprimés, mais inhérents à la foi musulmane. Ces pionniers ont su concilier leur connaissance approfondie des techniques bancaires et les enseignements de la doctrine islamique.

Aujourd'hui, au-delà des facteurs proprement religieux, la performance et la productivité de ces institutions constituent le moteur déterminant de leur développement.

Quelques analystes évoquent également d'autres facteurs tels que²⁵ :

- la vague d'innovations financières due à la déréglementation qui a rendu possible la conception et l'acceptation des produits islamiques ;
- ou encore, l'essor des banques d'investissement et des sociétés de capital-risque, ainsi que le rapprochement finance/industrie.

Fonctionnement et caractéristique des banques islamiques

Afin de faciliter la compréhension du mode de fonctionnement des institutions financières islamiques, il est préférable de définir préalablement ses principaux produits.

Contrats et produits financiers islamiques

Opérations de type participatif

Le concept historique de base dont sont issus les produits décrits ci-après, repose sur l'association capital-travail dans des opérations de type participatif pour contourner l'interdiction du prêt à intérêt.

Mudaraba

Ce terme désigne le contrat conclu entre un ou des investisseurs qui fournissent le capital (*rab el mal*) et un entrepreneur qui assure le travail nécessaire pour utiliser ces fonds (*mudareb*).

Suivant cette définition, la banque islamique peut intervenir, soit en tant que *mudareb* si son rôle consiste à placer les capitaux pour le compte des investisseurs, soit en tant que *rab el mal* si elle vient à participer à une opération organisée par une autre banque exerçant la fonction de *mudareb*. Dans le cadre du premier rôle ci-dessus mentionné, l'intervention de la banque *mudareb* s'effectue sans recours sur elle (excepté en cas de négligence), le risque étant supporté par les investisseurs et le profit partagé entre ceux-ci et le *mudareb* selon une formule pré-agrée.

Ces contrats de *mudaraba* se présentent sous deux formes :

- limitée, dans la mesure où le contrat porte sur une opération précise ;
- illimitée, au cas où le *mudareb* n'est pas tenu d'informer les investisseurs des projets qu'il entreprend.

Musharaka

La *musharaka* (partenariat actif) est un contrat entre deux parties (ou plus) pour le financement d'un projet. Pertes et profits sont distribués au prorata des contributions respectives au capital. Ce produit concerne notamment des activités commerciales ou de production à long terme.

Ijaralijara waiktinaa

L'*ijaralijara waiktinaa* (crédit bail/ *leasing*) est un contrat de *leasing* financier à moyen et long terme. Il implique l'achat par la banque d'un actif qu'elle loue à une entreprise pour une période déterminée. Le coût de la location est échelonné sur la période. À terme, le locataire peut exercer une option pour acquérir le bien. Ce produit concerne surtout les secteurs de transports routiers et aériens, mais aussi l'immobilier et la machinerie.

Financement d'opérations commerciales

L'association de produits bancaires classiques appliqués au financement de transactions commerciales avec les principes de la *charia'a* a donné lieu au développement d'autres produits, indiqués ci-après.

Morabaha

La *morabaha* est un contrat de vente

au prix de revient majoré d'une marge connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur. Le contrat peut être :

- simple : entre acheteur et vendeur ;
- triangulaire : entre un acheteur final (donneur d'ordre), un vendeur (fournisseur) et un intermédiaire (exécuteur d'ordre, généralement une banque).

Dans ce dernier cas, l'intermédiaire achète la marchandise du fournisseur, la lui paye comptant, puis revend à l'acheteur final la même marchandise moyennant une marge avec un paiement différé.

Bai al salam

Le *bai al salam* est un contrat de vente à livraison différée. L'acheteur paie comptant au vendeur le prix négocié avec promesse du vendeur de livrer le bien à terme. Ce contrat s'applique sur les biens agricoles ou manufacturés dont les quantités et les qualités peuvent être spécifiées et sans ambiguïté.

Istisna'a

L'*istisna'a* est un contrat de financement du fonds de roulement d'une entreprise par une banque islamique. Il s'agit particulièrement du financement de travaux d'ingénierie et de matières premières qui interviennent dans la fabrication des produits destinés à la vente. Ce contrat peut également concerner le financement de biens, tels que l'électricité et le gaz, qui ne peuvent être pris en compte par des contrats de *leasing* (*ijara*).

Sukuk

Les *sukuk* sont des obligations émises par une banque islamique en vue de financer un projet donné. Ces dernières années ont vu l'émission d'un grand

nombre de ces obligations, soit par des États comme le Bahreïn et la Malaisie, soit par des grandes entreprises, destinées au financement de projets publics et privés sous forme de *leasing*.

Quard hassan

Occasionnellement, une banque peut accorder à son client des prêts ou recevoir un dépôt sans intérêt. En ce qui concerne les crédits personnels, ils sont accordés selon des considérations sociales.

Fonctionnement et caractéristiques

Les banques islamiques exercent l'ensemble des activités bancaires à

l'exception des opérations contraires aux principes de la *charia'a* (telles que les prêts et emprunts avec intérêt).

Elles sont constituées sous forme de société anonyme dont le capital est souscrit en majorité par les membres fondateurs²⁶ (cf. bilan en annexe).

Répartition de l'activité

Établies sur la base du rapport annuel d'un échantillon de 13 banques islamiques localisées dans la région du Golfe et du Moyen-Orient, les ventilations obtenues (moyenne des pourcentages) sont décrites dans les tableaux 1 et 2.

Tableau 1
Répartition de l'activité (en %) par produit et par secteur

Activité	%
Par produit	
Morabaha ¹ (trade finance)	57,7
Mudaraba/Musharaka (investissements)	17,4
Ijara (leasing)	9,3
Istisna'a (fonds de roulement)	2,4
Divers	13,2
Total	100
Par secteur	
Industrie et commerce ²	24,55
Banques et institutions financières	23,14
Construction	14,99
Investissements secteur public	5,82
Autres	31,5
Total	100

1. Les opérations de *morabaha* à court terme représentent la majeure partie des emplois ; ce qui assure à ces banques une liquidité importante.

2. Les activités de production (industrie) et de services (commerce) se situent au premier rang, suivies du secteur financier ; ce qui reflète la place relativement importante des opérations interbancaires.

Tableau 2
Répartition de l'activité (en %) par profil géographique
des ressources et des emplois

Régions	Actif	Passif
Golfe et Moyen-Orient	79,1	95,9
Amérique du Nord	9,8	0,3
Europe	9,3	2,5
Autres	1,8	1,3
Total	100	100

Organisation et comité de contrôle

En plus des organes d'une banque conventionnelle, chaque banque islamique a son propre comité de *charia'a* que l'on peut définir comme « une entité indépendante de conseillers spécialisés dans la jurisprudence islamique (*fiqh al mu'amalat*) chargée de passer en revue et de superviser les activités de la banque islamique pour assurer leur conformité avec les principes de la *charia'a* »²⁷.

Alors que, les premières années, la performance de ces banques était affectée par le manque de communication entre les membres de ces comités, d'une part, et les Directions commerciales de ces banques, d'autre part, on assiste actuellement à une coopération plus étroite. En dépit de certaines divergences liées à l'appartenance de ces différents comités à diverses écoles, il existe une base commune à partir de laquelle, au cas par cas, les opérations islamiques peuvent être valablement structurées.

En ce qui concerne le contrôle interne et externe de ces banques, la plupart ont adopté les normes internationales de contrôle en matière de

comptabilité et d'audit. En fait, les règles applicables à l'activité bancaire islamique ont été établies par l'Organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques (Ocaif) sur des bases largement inspirées des normes internationales.

Les banques centrales des pays qui accueillent ces institutions exercent toutes un contrôle en réglementant leurs activités²⁸. La Bahrain Monetary Agency (BMA) ainsi que la Banque centrale malaise sont les plus exigeantes à cet égard. Enfin, plusieurs pays, comme la Malaisie, ont créé des sociétés de *rating* spécifiques à ces banques.

BANQUES CONVENTIONNELLES ET BANQUES ISLAMIQUES

Durant la décennie 1980-1990, la plupart des banques internationales ont maintenu une attitude très réservée à l'égard des banques islamiques. Seule, une minorité a cru au développement de ces institutions au sein de laquelle Citicorp a initié, dès 1987, une offre de services bancaires islamiques et a établi

15 ans plus tard, à Bahreïn, une filiale totalement dédiée à ce type d'activité. Cette ligne a été suivie récemment par un certain nombre de banques européennes. Ainsi, en 1998, HSBC a implanté Amanah Finance à Dubaï et, en 2002, Noriba Bank, une filiale du groupe UBS, a été établie à Bahreïn.

En juin 2003, BNP Paribas a créé une unité de banque islamique consacrant, de ce fait, une présence active dans ce secteur à travers le développement d'opérations de *morabaha* depuis 1985 et la réalisation du premier *equity fund* en faveur d'une institution islamique à Bahreïn.

Les banques conventionnelles arabes et internationales ont institué au sein de leur établissement un département dédié à cette activité, parmi lesquelles on peut citer : Standard Chartered & Co., Goldman Sachs, Dersden Bank AG, ABN Amro, Barclays, Société générale et, très récemment, Calyon.

Ce développement a été bénéfique aussi bien pour la croissance des institutions islamiques que pour les

banques traditionnelles. D'une part, ces dernières ont eu ainsi accès à un nouveau marché (un grand nombre d'opérations de *morabaha/mudaraba* ou *leasing* ont été montées par ces banques pour des clients de la région du Golfe et du Moyen-Orient), d'autre part, les banques islamiques ont bénéficié de l'apport technique des banques conventionnelles pour le développement des produits financiers islamiques (*ijara, sukuk*). Cette coopération a également permis l'émergence de financements mixtes (tranche conventionnelle et tranche islamique) pour de grands projets dans des domaines divers (industrie, aéronautique, naval, télécommunications et infrastructures). Nous en indiquons quelques exemples parmi beaucoup d'autres dans l'encadré ci-après.

Nous constatons donc que malgré les spécificités propres à chacun de ces deux modes de financement, une certaine complémentarité a été réalisée entre la banque conventionnelle et la banque islamique, complémentarité

Exemples de financements mixtes

En 1996, un prêt de 1,2 milliard de dollars, dont 200 millions de dollars de tranche islamique, a été monté pour le financement du projet Equate au Koweït.

Plus récemment, la société Alba (aluminium à Bahreïn) a été financée par un prêt mixte de 1,5 milliard de dollars, dont 250 millions de dollars de tranche islamique.

Le financement de la centrale électrique d'Al Hidd à Bahreïn de 255 millions de dollars monté par BNP Paribas et HSBC comporte une tranche islamique de 55 millions de dollars.

issue de leurs différences de moyens et leurs similitudes de métier.

Fondamentalement, les deux types de banque poursuivent le même objectif : à savoir satisfaire les besoins financiers de leurs clients, mais utilisent des méthodes différentes pour y parvenir.

Le point central de divergence réside dans la substitution du taux d'intérêt prohibé par un taux de rendement sur des activités réelles.

Ainsi, pour une banque conventionnelle, les dépôts constituent un passif dont le remboursement et la rémunération à un taux prédéterminé constituent un engagement inconditionnel assumé sur ses fonds propres. Son profit résulte principalement du différentiel entre intérêts créditeurs servis aux déposants et intérêts débiteurs perçus sur les placements ou les opérations de crédit.

Pour une banque islamique, au niveau de la collecte des ressources (individus ou institutions), le déposant n'est pas un créancier de la banque, mais un partenaire/investisseur qui autorise celle-ci à gérer ses fonds pour son compte contre des frais de gestion. Son dépôt, fondé sur le principe du partenariat, implique ainsi le partage des pertes ou des profits générés par les diverses utilisations de ces ressources (placement dans un fonds d'investissement, financement commercial ou de projets).

La banque ne contracte, de ce fait, aucune obligation d'assurer un rendement déterminé, ni même de rembourser le capital. En revanche, ces banques ont la possibilité de répercuter la garantie, généralement inhérente aux investissements, dans les fonds proposés par d'autres institutions.

En ce qui concerne les emplois, à

travers la gamme des produits offerts, l'intervention de la banque porte, soit sur le financement direct de transactions commerciales (*morabaha, ijara, istisna'a, bai al salam...*), soit sur des opérations de type participatif sur lesquelles les profits et pertes sont partagés entre les parties engagées (*mudaraba, musharaka*).

Cette divergence de fond entre ces deux types d'établissements entraîne, au niveau des bilans, certaines différences, dont les plus visibles sont :

- les fonds propres d'une banque conventionnelle incluent le capital, les réserves et les prêts participatifs. Pour une banque islamique, compte tenu de la nature spécifique des comptes (*mudaraba*), certains analystes n'hésitent pas à les intégrer aux fonds propres ;

- les profits de la banque classique sont attribués aux actionnaires sous forme de dividendes ; alors que dans le schéma islamique, ils sont destinés à une distribution plus large qui comprend les dépôts (*mudaraba*) ;

- la répartition des emplois révèle généralement dans les portefeuilles islamiques une allocation plus importante aux transactions commerciales et économiques que celle réalisée par les banques classiques qui orientent une proportion plus élevée de leurs ressources vers des placements purement monétaires et financiers plus sûrs.

D'une manière générale, comparées à une fonction d'intermédiation financière et de transformation de dépôts en prêts qui domine l'activité bancaire classique, les interventions des établissements islamiques se caractérisent par une approche de partenariat plus marquée et une priorité donnée au

financement direct de transactions commerciales et industrielles.

Avenir et perspectives

La banque islamique n'est ni une mode passagère, ni un phénomène sans lendemain appelé à disparaître. Mais son développement futur et son intégration dans le monde de la finance internationale dépendront de sa capacité à relever les défis auxquels elle est confrontée, ainsi que du renforcement de la coopération avec la communauté bancaire internationale, tâche nécessitant que cette dernière acquière les connaissances indispensables pour développer les complémentarités utiles avec le secteur bancaire islamique. Les défis sont de deux ordres.

Le premier défi est lié à la structure et à l'organisation des banques islamiques :

- le nombre relativement élevé d'institutions à faible capitalisation qui appelle à des fusions, afin de baisser les coûts d'exploitation et d'atteindre la compétitivité requise pour affronter la concurrence des banques classiques ;
- la formation et le développement des ressources humaines en vue de faire face à la complexité technique que requièrent de nouveaux produits répondant aux exigences de la *charia'a* ;
- la recherche d'une standardisation des avis des divers comités de *charia'a*. À cet égard, la création d'un organisme centralisateur de ces comités pourrait être envisagée (unicité de doctrine) ;
- le renforcement des mesures de contrôle interne et externe et des dispositions visant une transparence accrue²⁹.

Le second défi est relatif à leur activité :

- les statistiques mentionnées précédemment indiquent que les financements commerciaux à court terme représentent aujourd'hui, à travers les *morabaha*, la majeure partie de l'activité bancaire islamique ;
- afin d'assurer un meilleur équilibre par rapport au rôle de partenaire d'affaires que ces institutions devraient jouer, un objectif s'impose à elles : celui de favoriser les produits financiers à moyen et long terme avec partage des pertes et profits. La réussite de cette politique passe cependant par le développement d'un marché secondaire, auquel les opérations de titrisation récentes sous forme de *sukuk*³⁰ n'apportent qu'une réponse limitée ;
- cette absence de profondeur du marché actuel contraint les banques islamiques à maintenir un niveau de liquidité plus élevé que les autres institutions et affecte leur compétitivité et productivité.

En ce qui concerne l'intégration des institutions bancaires islamiques dans les pays occidentaux, et plus particulièrement européens, l'ensemble des administrations, banques et cabinets de conseil qui ont déjà pénétré ce secteur (création de filiales spécialisées, départements dédiés, structuration d'opérations, financement de projets mixte...) devrait permettre, en apportant des informations précises, de faire largement connaître le monde de la finance islamique et contribuer à faire tomber les éventuels préjugés et amalgames. Ceci placerait les économies européennes dans une situation favorable pour bénéficier d'une diversification utile et sûre qu'appellent les investissements de l'important réservoir de l'épargne islamique.

Dans cet effort de reconnaissance et d'ouverture, l'implication des autorités monétaires nous paraît nécessaire, voire indispensable.

L'expérience anglaise³¹ mérite, à cet égard, une réflexion. En septembre 2004, après de longues discussions avec la Financial Services Authority (FSA), la Bank of England a accordé une licence pour la première banque islamique en Europe, la British Islamic Bank. Le siège se trouve à Birmingham et sa première agence s'est installée à Edgware Road (cœur du quartier arabe aisé de Londres). La banque envisage d'ouvrir prochainement cinq agences en Angleterre avant fin 2005 et a l'intention, en tant que banque de

détail, de servir aussi bien la communauté musulmane que non musulmane.

Des pays comme la France et l'Allemagne, dont les grandes banques ont participé à la croissance et au développement de ce marché, doivent s'inspirer de cette expérience en tenant compte de la spécificité des besoins de leurs minorités musulmanes (maghrébine en France, turque en Allemagne).

Dans une Europe qui compte 15 millions de Musulmans, avec une perspective réelle de l'entrée de la Turquie, le développement de ces institutions apparaît incontournable. Leur intégration dans le cadre économique européen, telle que le montre l'expérience anglaise, reste possible, réalisable, voire utile.

ANNEXE

Bilan classique d'une banque islamique

Le schéma d'un bilan classique comporte les éléments décrits ci-après.

À l'actif

Les produits présentés plus haut peuvent être répartis en fonction de leur finalité économique en trois catégories :

- les financements du commerce international ;
- les financements à moyen terme ;
- les financements de capital (*equity finance*).

Au passif

En plus du capital, les ressources peuvent être regroupées en trois catégories :

- les comptes courants (*quard hassan*) : dépôts sans intérêt équivalents à ceux des banques conventionnelles en échange du service des chèques et du privilège de découvert. Le capital est garanti ;

- les dépôts d'épargne (*mudaraba*) :

- rémunération (non garantie) par le profit de la banque ;
- capital non garanti ;
- allocation principalement à des opérations à court terme et à faible risque.

- les dépôts d'investissement (*mudaraba* et *musharaka*) :

- partage du profit (ou de la perte) ;
- capital non garanti.

NOTES

1. Lachemi Siagh, *L'islam et le monde des affaires*, éditions d'Organisations, 2003, pp. 21-24.
2. Sourat Al Najm, 53:31.
3. Sourat Al Bakara, 2:30.
4. Die Derik Van Schaik, *Islamic Banking*, article paru dans *The Islamic Banking Review*, vol. 3, n° 1, avril 2001.
5. Sourat Al Thouba, 9:104.
6. Die Derik Van Schaik, *op.cit.*, p. 46.
7. Behechti et Bâhonor, *Philosophie de l'islam*, traduit de l'anglais par Abbas Ahmad Al-Bostani, publication séminaire islamique, juin 1990, p. 417.
8. Behechti et Bâhonor, *op.cit.*, p. 412.
9. Sourat Al Tawba, 9:34.
10. Pour plus de détail sur la *zakat*, voir Badawi M.-A. et Zaki, *Zakat and the Social Justice, The Muslim World and the Future Order*, Islamic Council of Europe, Londres, 1979.
11. Aboubaker Djaber Eldjazairi, *Minhaj El Moslim*, traduit en français par les éditions Maison d'Ennour, 1996, pp. 146-150.
12. « Prélèvent de leur bien une aumône pour les purifier et les rendre meilleurs », Al Toubah (9:103).
13. Veut dire augmentation non justifiée des montants prêtés ; pour plus de détails : voir l'article d'Abdel Rahman Yousri, *Riba, its Economic Rationale and Implications*, Institute of Islamic Banking and Insurance, www.islamic-banking.com/shariah/ar_yousri.php.
14. Sourat Albakara, 1 ; 278-279.
15. Sourat Alroom, 30:39.
16. En particulier, l'Exode (chapitre 22, verset 25) et le Lévitique (chapitre 25, verset 34 à 46).
17. Martens André, *Le financement islamique : fondement et réalité*, CRDC, université de Montréal, 2000-2001, p. 7.
18. Chapitre 6, versets 34 et 35.
19. Taqi Usmani Mohammad, *The Adverse Effects of Interest on Society*, Shariah Ruling, The Institute of Islamic Banking and Insurance, juin 2004.
20. Zafar Said, *Le rôle de la banque islamique, Principes et concepts juridiques*, 23 août 2004, www.finances-islamiques.joueb.com.
21. Verna G. et Chauick A., *Étude sur le fonctionnement des banques islamiques*, département de management, université de Laval, Québec, juin 1989.
22. Journal Al Hayat, 5 décembre 1999.
23. General Council for Islamic Bank and Institutions, report 2001.
24. Lachemi Siagh, *op.cit.*, p. 49.
25. Technical Review Middle East, article du 5 octobre 2004, www.zawya.com.
26. Mabid Al-Jarhi et Iqbal Munawar, *Banques islamiques - Réponses à des questions fréquemment posées*, BID, Institut de recherche et de formation, document périodique n° 3, 2001, p. 25.
27. Umer Chapra et Tariquallah Khan, *Réglementation et contrôle des banques islamiques*, BID, Institut de recherche et de formation, document périodique, n° 3, 2001, pp. 40-43.
28. Umer Chapra et Tariquallah Khan, *op.cit.*, pp. 40-43.
29. En novembre 2002, l'Islamic Financial Service Board (FISB) a été créé en Malaisie pour fournir les règles juridiques légales et comptables pour le bon fonctionnement des institutions islamiques. Il est le fruit d'une collaboration entre le Fonds monétaire international (FMI), la BID et les banques centrales des pays à majorité

musulmane. En octobre 2002, suite à la coopération entre le gouvernement saoudien, koweïtien et des sociétés malaises de *rating*, The Islamic Rating Company (TIRC) a vu le jour à Bahreïn.

30. En 2001, la BMA a émis des obligations gouvernementales islamiques à Bahreïn (*sukuk al salam*), en s'inspirant de l'expérience de la Banque Negara (banque centrale malaise). La BID lança la même année 300 millions de dollars de *sukuk* de développement. En 2002, la Dubai Islamic Bank, la Bahrain Islamic Bank et la Kuwait Finance House créent le Liquidity Management Center (LMC), dans le but de développer les produits islamiques de trésorerie et de créer un marché secondaire actif.

31. Taylor Andrew, *Banking and Faith*, article paru dans *Gulf Business*, 24 octobre 2004.